

**STATUTS DE L'ASSOCIATION D'ACCOMPAGNEMENT
ET DE SOINS PALLIATIFS DE ROUBAIX ET ENVIRON**

Article 1 : dénomination

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 qui prend pour dénomination

A.V.E.C.JALMAV Roubaix

(Accompagner, Vivre, Ecouter, Consoler)

Article 2 : but

Le but de cette association est de promouvoir l'accompagnement fraternel des malades en fin de vie et tout particulièrement les malades isolés.

Article 3 : siège

Le siège social de l'association est fixé 132 rue des Arts à Roubaix (59100). Ce siège peut être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration. Le transfert sera soumis ensuite à l'approbation de la plus proche Assemblée Générale.

Article 3 : durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : composition

L'association se compose de membres fondateurs, de membres actifs, de membres bienfaiteurs.

Article 6 : Condition d'admission

Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur. L'admission de tout membre est soumise au conseil d'administration, lequel en cas de refus n'a pas à faire connaître les motifs de sa décision.

Cette admission est également soumise à l'acquittement de la cotisation annuelle.

Article 7 : Démission, radiation

La qualité de membre se perd par décès ou démission ou radiation prononcée par le C.A pour infraction au présent statut ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association proviennent

- des cotisations de ses membres
- des subventions qui pourraient lui être accordées
- des dons manuels autorisés par les textes réglementaires
- des sommes reçues pour des services
- de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

Article 9 : Administration

L'Association est administrée par un conseil d'Administration de membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. Le renouvellement des membres a lieu annuellement par tiers.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé au minimum de 4 membres

Un président, un vice-président ou 2, un trésorier (et un trésorier adjoint), un secrétaire (et un secrétaire adjoint)

Le bureau est élu pour la durée des administrateurs élus. En cas de vacance d'un ou plusieurs membres, le conseil pourvoit provisoirement à leur remplacement. Le remplacement définitif intervient à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 : Réunion du conseil d'Administration

Le conseil se réunit une fois au moins tous les 6 mois sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence de la moitié des membres du conseil est nécessaire pour la validation des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire

-L'A.G ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

-L'A.G ordinaire se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

-L'Assemblée entend notamment les rapports sur la gestion, sur la situation financière et morale de l'Association, elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du C.A.

-Les membres de l'Association peuvent se faire représenter à l'Assemblée Générale Ordinaire par un autre membre conformément au règlement intérieur.

-Le quorum de l'Assemblée est constitué par la moitié des membres inscrits, y compris les pouvoirs remis à un membre présent ou adressés au secrétaire avant la réunion.

-Si le quorum n'est pas atteint sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à 15 jours d'intervalle. Elle sera alors délibérative quel que soit le nombre des présents.

-Les délibérations sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

-A la demande d'un seul membre présent, le vote se fera par bulletin secret.

Article 12 : Assemblée Extraordinaire

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts. Elle se réunit dans les mêmes conditions qu'une Assemblée Ordinaire. Les délibérations sont valables que si la moitié des membres sont présents ou représentés. Dans le cas contraire l'Assemblée est convoquée à nouveau 15 jours plus tard et délibère sans condition de quorum. Toutefois les délibérations ne sont acquises qu'à la majorité des 2/3.

Article 13 : dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et majorité prévus pour les Assemblées Extraordinaires.

Cette assemblée statue sur la dévolution des biens de l'Association à une ou plusieurs associations déclarées, ayant un objet similaire. L'Assemblée désigne à cet effet un ou plusieurs liquidateurs. La dissolution ne peut être prononcée que par le vote de 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 14 : règlement intérieur

Les problèmes de fonctionnement non résolus par les présents statuts feront l'objet d'un règlement intérieur élaboré par le C.A sur proposition du bureau et ratifié par l'Assemblée Générale Ordinaire la plus proche.

Le président

Le vice-président

La trésorière

La secrétaire :